Publié le 05/12/2022

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc125950-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 26

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - INSERM - PROJET PEMED-PCV - NOUVELLE CONVENTION - AIDE À SCIENCES PO MENTON

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, accordant, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015 − 2020, une subvention de 500 000 € à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour l'implantation d'une plateforme d'expérimentation du vivant, du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement (PEMED-PCV), sur le site du cancéropôle Pasteur à Nice, sur un coût total de 2 069 364 € HT;

Vu la convention de fonds de concours signée avec l'INSERM le 26 juin 2019, d'une durée de validité de 4 ans maximum soit jusqu'au 26 juin 2023, sans possibilité de prolongation;

Considérant que, suite à la crise sanitaire engendrée par le Covid-19 et les tensions qui s'en sont suivies, la réalisation des travaux du bâtiment K, dans lequel les matériaux doivent être installés, a pris du retard ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2022 adressé par le délégué régional de l'INSERM, souhaitant

CP/DAT SAPP/2022/23 1/3

la prolongation de la durée de validité de ladite subvention ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale, approuvant le soutien au lancement à Menton d'un premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, signée le 18 décembre 2018 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche;

Considérant que le premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton a pour ambition de permettre aux étudiants d'approfondir l'étude des enjeux politiques, économiques et sociaux des pays du pourtour méditerranéen, du Moyen-Orient et du Golfe et d'encourager la diversité culturelle ;

Vu le courrier du 21 octobre 2022 adressé par le directeur de la Fondation nationale des sciences politiques, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une subvention au campus de Menton;

Vu le rapport de son président, proposant la signature :

- d'une nouvelle convention avec l'INSERM, permettant le versement du reliquat de la subvention accordée en 2019 pour l'implantation d'une plateforme d'expérimentation du vivant du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement (PEMED-PCV), sur le site du cancéropôle Pasteur à Nice;
- d'une convention avec la Fondation nationale des sciences politiques, destinée à l'aide au développement du premier cycle « Moyen- Orient Méditerranée » de Sciences Po Menton, au titre de l'année universitaire 2022-2023;

Vu l'avis favorable recueilli par la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré;

Décide:

- 1°) Concernant la convention avec l'INSERM :
 - d'approuver les termes de la convention relative à la plateforme d'expérimentation du vivant du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement (PEMED-PCV), sur le site du cancéropôle Pasteur à Nice, définissant les modalités de paiement du reliquat d'un montant de 435 437,48, de la subvention s'élevant initialement à 500 000 € allouée à l'INSERM, par délibération prise par la commission permanente le 7 juin 2019 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023, à intervenir avec

CP/DAT SAPP/2022/23 2/3

l'INSERM, dont le projet est joint en annexe;

- 2°) Concernant le premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po :
 - d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), destinée à l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec la FNSP, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale, au titre de l'année universitaire 2022-2023;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire » et du chapitre 932 du même programme, de la politique Enseignement supérieur du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental





CONVENTION

relative à la plateforme d'expérimentation du vivant du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et du vieillissement (PEMED-PCV) - Paiement du reliquat de subvention

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

d'une part,

Et : l'Institut national de la santé et de la recherche médicale - Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, ci-après dénommé « INSERM »,

représenté par le délégué régional de l'INSERM, Monsieur Dominique NOBILE, domicilié en cette qualité BP 172- 13276 Marseille cedex 9, 18, avenue Mozart- 13009 Marseille, dûment habilité à cet effet,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, le Département a octroyé une aide de 500 000 € à l'INSERM pour une plateforme d'expérimentation du vivant du plateau d'exploration expérimentale en médecine personnalisée du cancer et vieillissement (PEMED-PCV), sur le site du cancéropôle Pasteur à Nice, dans le cadre du contrat de plan État-Région 2015-2020.

La convention de fonds de concours signée avec l'INSERM le 26 juin 2019 stipulait, en son article 4, une durée de validité de l'aide de quatre ans maximum, soit jusqu'au 26 juin 2023, sans possibilité de prorogation.

Par courrier du 1^{er} août 2022, le délégué régional de l'INSERM a souhaité une prolongation de la durée de validité de la subvention accordée du fait des retards dans la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment K, dans lequel seront installés les matériels, à cause de la crise sanitaire engendrée par la pandémie liée à la Covid 19 et des tensions sur l'approvisionnement.

Il convient adopter une nouvelle convention afin de permettre le paiement du reliquat de la subvention d'un montant de 435 437,48 €, sur un montant de travaux de 2 069 364 € HT, jusqu'au 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du reliquat de la subvention départementale attribuée pour financer la plateforme d'expérimentation du vivant.

ARTICLE 2: MONTANT DU RELIQUAT A VERSER

Le Département des Alpes-Maritimes s'était engagé à participer au financement de cette opération à hauteur de 500 000 €.

Un acompte de 64 562,52 € ayant déjà été versé, le reliquat de la subvention s'élève à 435 437,48 €.

ARTICLE 3: VERSEMENT DU RELIQUAT

La somme restant due sera versée intégralement sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués pour l'achat des équipements, visé par l'agent comptable de l'INSERM et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'INSERM s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à l'opération, de la participation financière du Département.

ARTICLE 6: RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 15 jours sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat. Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité susénoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Fait en deux exemplaires originaux,

Le délégué régional de l'INSERM,

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Dominique NOBILE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article $28 2^{\circ}$ du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





CONVENTION

Aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po - Menton

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

d'une part,

Et: la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), ci-après dénommée « Sciences Po »,

représentée par Monsieur Mathias Vicherat, Directeur, domicilié en cette qualité 27, rue Saint Guillaume 75337 Paris Cedex 07, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part.

PREAMBULE

Afin de renforcer les pôles d'excellence locaux en matière de formation supérieure et de dynamiser leur ouverture internationale, l'assemblée départementale, par délibération prise le 24 juin 2005, a souhaité favoriser l'implantation d'une antenne délocalisée de Sciences Po à Menton, domiciliée depuis la rentrée de septembre 2011 dans les locaux de l'ancien hospice Saint Julien, 11 place Saint Julien.

Conformément à ses engagements, Sciences Po a ouvert dès la rentrée universitaire 2005-2006 un premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » à Menton, qui accueille des étudiants français et étrangers reçus à l'examen d'entrée de niveau baccalauréat.

L'enseignement de ce 1^{er} cycle sur 3 ans est pluridisciplinaire trilingue (français, anglais) en sciences sociales (droit, économie, histoire, sciences politiques, sociologie, humanités politiques) et met en œuvre les techniques de l'information et de la communication les plus performantes.

Dans le cadre de la réforme du Collège universitaire mise en place à la rentrée 2017, Sciences Po offre aux élèves de deuxième année une majeure au choix : Économies et société, Humanités politiques ou Politique et gouvernement.

Par ailleurs, les étudiants du Collège universitaire s'engagent dans un parcours civique obligatoire déployé sur trois années ayant pour objectif d'aider les étudiants à appréhender les enjeux de la citoyenneté au travers d'actions concrètes dans le sens de l'intérêt général, au sein de Sciences Po ou hors les murs (secteurs public, privé, associatif) à l'échelle locale, nationale, européenne et internationale.

A parité d'étudiants originaires de l'Europe et du Maghreb, du Moyen-Orient, des pays du Golfe, des États-Unis et d'Asie, ils suivent le même enseignement et passent la troisième année à l'étranger au sein d'une université partenaire de Sciences Po ou en stage de longue durée en entreprise ou dans une administration.

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département au fonctionnement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Le Département consent un soutien financier de 50 000 €, au travers d'actions ciblées :

- 1. <u>Aide aux étudiants :</u>
- bourses d'accueil et d'aide au logement ;
- aide à la réalisation du parcours civique des étudiants ;
- aide au financement de séjours linguistiques ;
- séjours à l'étranger dans le cadre de la troisième année d'études ;

2. Chaires d'enseignement :

- accueil d'enseignants-chercheurs effectuant un enseignement ou une recherche sur l'aire Moyen-Orient Méditerranée ;
- accueil de professionnels des entreprises, des administrations publiques ou des organisations internationales ;
- 3. Aide au financement des écoles d'hiver et de printemps organisées par le 1er cycle Moyen-Orient Méditerranée :
- cycle de conférences sur un thème d'actualité pendant une semaine ;
- 4. Aide au financement des manifestations organisées par le 1er cycle de Sciences Po et ouvertes au grand public, notamment sur l'aire géographique Moyen-Orient Méditerranée :
- colloques, séminaires, tables-rondes ;
- journées de l'engagement ;
- 5. Ressources documentaires:
- financement de ressources documentaires numériques et papier ;
- aide à la constitution d'un fonds de référence sur les pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée;
- 6. Frais de missions engagés pour la promotion du 1er cycle Moyen-Orient Méditerranée à l'étranger et plus généralement l'ensemble des dépenses directement engagées pour le fonctionnement de la formation.

ARTICLE 3: VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La subvention sera versée à Sciences Po de la façon suivante :

- 80 % à la signature de la convention ;
- le solde sur présentation du rapport d'activité de l'année universitaire 2021-2022.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

ARTICLE 5: RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par le Département en cas de manquement ou d'inexécution par Sciences Po à ses obligations contractuelles. Au préalable, une mise en demeure de se conformer aux dispositions de cette convention lui sera adressée par pli recommandé avec avis de réception.

A défaut de mise en conformité, le Département prononcera la résiliation de la convention. Dans ce cas, les sommes déjà versées par le Département pourront donner lieu à remboursement au prorata de la période écoulée.

ARTICLE 6: RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Sciences Po s'engage à faire état de la participation financière du Département dans toute communication publique relative à l'opération.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité:

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
 - En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.
 - Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

<u>Droit d'information des personnes</u> (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

<u>Exercice des droits des personnes (</u>en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Pour Sciences Po, Le Directeur de la FNSP, Pour le Département, Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Mathias VICHERAT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.